

25-04-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

26.161/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que le C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genèse emploie un certain nombre de personnes ignorant le néerlandais.

D'une enquête effectuée sur place il ressort qu'il s'agit d'un nombre (variable) de temporaires recrutés dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976. Il s'agit, dès lors, de personnes bénéficiant d'un soutien du C.P.A.S. (minimex) qui, via une mise au travail temporaire par votre organisme, sont placées dans des conditions leur permettant de bénéficier d'allocations de chômage. L'article 60, § 7, dispose: "Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, le centre public d'aide sociale prend toutes dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée."

La C.P.C.L. constate que les personnes mises au travail par le C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genèse dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S., concluent avec ce C.P.A.S. un contrat à durée déterminée, lequel dispose en son article 11 (traduction):

"En outre, il a été convenu expressément ce qui suit: les travailleurs ne pouvant soumettre un diplôme scolaire établi en néerlandais, s'engagent à apprendre le néerlandais et à le parler avec les clients néerlandophones du C.P.A.S. dans les plus brefs

délais. A cet effet, il suivront notamment l'horaire des cours de néerlandais retenu par le C.P.A.S. Ils doivent satisfaire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative." En outre, ils seront payés par le C.P.A.S.

Conformément à l'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, "dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'étude requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 2 prescrit à cet effet."

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'entendre par nomination ou détachement de personnel, tout apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions...(cfr. avis 2365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993 et 27.050 du 7 septembre 1995).

*

* *

La C.P.C.L. estime que l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 ne dispense pas le C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genèse de l'application des dispositions impératives des lois linguistiques coordonnées.

Tenant compte, toutefois, de la situation sociale des candidats à l'emploi ignorant le néerlandais, d'une part, et de la mission du C.P.A.S. qui est de promouvoir l'insertion des intéressés dans la vie sociale, de l'autre, la C.P.C.L. estime que le C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genèse, dans le cadre des missions des centres publics d'aide sociale, peut considérer comme faisant partie de sa mission le fait de faire suivre par les intéressés, préalablement à leur mise à l'emploi et en vue de celle-ci, les cours linguistiques nécessaires afin que préalablement à cette mise au

travail, une vérification de leur connaissance linguistique requise soit également possible. En procédant de la sorte, il sera, en outre, donné consistance à l'article 11 du contrat de travail type qui est soumis à la signature des candidats à l'emploi en cause.

La Commission permanente de Contrôle linguistique, à la majorité des voix de ses membres, est dès lors d'avis que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genève a omis de prendre les mesures appropriées pour garantir, dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, le respect (des articles 25 et 27) des lois linguistiques coordonnées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

